

Ecole nationale
de l'aviation civile

Décision n° 25/ENAC-DG/2003 du 31 janvier 2003
portant délégation de signature
NOR : *EQUA0310264S*

Le directeur de l'Ecole nationale de l'aviation civile,

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-347 du 13 avril 1970 modifié portant statut de l'Ecole nationale de l'aviation civile et notamment l'article 16 désignant le directeur de l'école comme ordonnateur des dépenses et des recettes ;

Vu le décret en date du 5 janvier 1999 nommant M. Rozenknop (Gérard), directeur de l'Ecole nationale de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1993 portant organisation de l'Ecole nationale de l'aviation civile et notamment ses articles 2 et 11 ;

Vu la décision DRHAF/SDP1/T n° 013215 du 21 juin 1994 nommant M. Lagarrigue (Guy), ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile de 1^{re} classe, délégué aux affaires internationales et commerciales de l'ENAC avec effet au 26 avril 1994,

Décide :

Article 1^{er}

M. Lagarrigue (Guy), ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile de 1^{re} classe, délégué aux affaires internationales et commerciales de l'ENAC, reçoit délégation du directeur de l'Ecole nationale de l'aviation civile, pour signer, en son nom, dans la limite de ses attributions, les bons de commande d'un montant inférieur à 20 000 euros (HT), ordres de mission, demandes de restauration, convocations de vacataires, et les attestations de service fait. Les marchés, conventions ou contrats sont exclus de la présente délégation.

Article 2

La présente délégation est strictement personnelle et les actes énumérés à l'article précédent seront signés, en l'absence de son titulaire, par le directeur, la secrétaire générale de l'école ou en leur absence par le directeur des études.

Article 3

La présente décision prend effet au 1^{er} février 2003.

Article 4

La décision n° 60/ENAC/DG/2002 du 3 juin 2002 est abrogée.

Fait à Toulouse, le 31 janvier 2003.

*Le directeur de l'Ecole
nationale
de l'aviation civile,
G. Rozenknop*

*Le délégué aux affaires
internationales
et commerciales,
G. Lagarrigue*